

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

et

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Accord conclu en vue de la vente de produits agricoles (avec annexe). Signé à Kinshasa et Lubumbashi le 15 mars 1967

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Kinshasa, 6 avril 1967

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié. Kinshasa, 16 et 26 juin 1967

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié. Kinshasa, 15 et 21 décembre 1967

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} octobre 1969.

ACCORD¹ CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN
VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « le pays exportateur ») et la République Démocratique du Congo (ci-après dénommé « le pays importateur ») et d'autres nations amies d'une manière telle que ce développement ne risque pas de porter préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou d'affecter indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou d'entraver les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays amis;

Tenant compte de l'importance que revêt pour les pays en voie de développement le fait de s'efforcer de s'aider eux-mêmes en vue de parvenir à un plus haut degré d'indépendance, particulièrement en s'efforçant de faire face eux-mêmes aux problèmes que posent la production alimentaire et l'accroissement démographique;

Reconnaissant la politique du pays exportateur qui consiste à mettre sa productivité agricole au service de la lutte contre la faim et la sous-alimentation dans les pays en voie de développement, à encourager ces pays à relever leur propre production agricole et à les aider dans leur développement économique;

Reconnaissant la volonté du pays importateur d'améliorer sa propre production, ses installations d'entreposage et la distribution de ses denrées alimentaires agricoles, y compris la réduction des pertes à tous les stades de manutention des denrées;

Désirant préciser les conventions qui régiront les ventes de produits agricoles au pays importateur en vertu du Titre I de la Loi sur le développement des échanges commerciaux et de l'aide en produits agricoles, telle que modifiée (ci-après dénommée « la Loi »), et les dispositions que les deux Gouvernements prendront individuellement et collectivement en vue de favoriser l'application des politiques mentionnées ci-dessus;

Sont convenus de ce qui suit:

¹ Entré en vigueur le 15 mars 1967 par la signature, conformément à la partie III, Section B.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

A. Le Gouvernement du pays exportateur s'engage à financer la vente de produits agricoles à des acheteurs autorisés par le Gouvernement du pays importateur conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent accord, ainsi que dans l'annexe applicable qui est partie intégrante de cet accord.

B. Le financement de la vente des produits agricoles énumérés dans la II^e Partie du présent accord sera subordonné à :

1. la délivrance par le Gouvernement du pays exportateur d'autorisations d'achat et à l'acceptation de ces autorisations par le Gouvernement du pays importateur;
2. la disponibilité des produits visés à la date prévue pour leur exportation.

C. Les demandes d'autorisations d'achat devront être faites dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et, en ce qui concerne tous autres produits ou toutes quantités supplémentaires prévus par tout accord supplémentaire, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord supplémentaire. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits visés et d'autres dispositions s'y rapportant.

D. Sous réserve d'autorisations contraires du Gouvernement du pays exportateur, les livraisons des produits vendus aux termes du présent accord seront effectuées au cours des périodes d'offre fixées au tableau des produits figurant dans la II^e Partie du présent accord.

E. La valeur de la quantité totale de chaque produit faisant l'objet des autorisations d'achat en vue d'un mode particulier de financement, autorisé aux termes du présent accord, ne devra pas dépasser la valeur marchande maximum d'exportation stipulée quant à ce produit et à ce mode de financement dans la II^e Partie du présent accord. Le Gouvernement du pays exportateur pourra fixer la limite de la valeur totale de chaque produit couvert par des autorisations d'achat et devant faire l'objet d'un mode particulier de financement suivant que baisse le prix de ce produit ou que d'autres facteurs de marché le nécessitent, de sorte que les quantités d'un tel produit, vendues conformément à un mode particulier de financement ne dépassent pas sensiblement la quantité maximum approximative applicable stipulée dans la II^e Partie du présent accord.

F. Le Gouvernement du pays exportateur prendra à sa charge le fret différentiel afférent aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis sera exigé par le Gouvernement du pays exportateur (soit environ 50 pour cent du tonnage des produits vendus aux termes du présent accord). Le fret différentiel sera réputé égal à la différence, telle qu'elle aura été déterminée par le Gouvernement du pays exportateur, entre les frais de transport maritime encourus (plus élevés qu'ils ne l'auraient été autrement) et ceux résultant de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon des États-Unis pour le transport des produits en question. Il n'appartiendra pas au Gouvernement du pays importateur de rembourser au Gouvernement du pays exportateur les frais supplémentaires de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur ni de mettre en dépôt à cet effet des fonds en monnaie locale du pays importateur.

G. Dès que possible après que l'espace nécessaire à bord de navires battant pavillon des États-Unis aura été réservé par voie de contrat en vue de l'expédition des produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis est obligatoire, et au plus tard à la date à laquelle les navires arriveront au port de chargement, le Gouvernement du pays importateur ou les acheteurs autorisés par lui ouvriront une lettre de crédit, en dollars des États-Unis, d'un montant égal au coût estimatif du transport maritime desdits produits.

H. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits en vertu du présent accord, s'il juge qu'en raison de changement de conditions, il est inutile ou inopportun de continuer de financer, de vendre ou de livrer lesdits produits.

Article II

A. Paiement Initial

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soit effectué tout paiement initial stipulé dans la II^e Partie du présent accord. Le montant de ce paiement représentera la proportion du prix d'achat (exclusion faite de tous frais de transport maritime qui pourraient y figurer) égale au pourcentage stipulé à titre de paiement initial dans la II^e Partie et ledit paiement sera effectué en dollars des États-Unis, conformément aux dispositions de l'autorisation d'achat applicable.

B. *Mode de Financement*

La vente des produits visés dans la II^e Partie sera financée selon le mode de financement indiqué dans la Partie sus-mentionnée. En outre, des dispositions spéciales relatives à ladite vente sont également énoncées dans la II^e Partie ainsi que dans l'annexe y relative.

C. *Dépôts des Versements*

Le Gouvernement du pays importateur effectuera ou fera en sorte que soient effectués des versements au Gouvernement du pays exportateur d'un montant, en monnaies et aux taux de change stipulés plus bas dans le présent accord, de la façon suivante:

1. Les versements en monnaie locale du pays importateur ci-après dénommée « monnaie locale ») seront déposés au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans des comptes en banque portant intérêt et désignés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans le pays importateur;

2. Les versements en dollar seront remis au Treasurer, Commodity Credit Corporation, United States Department of Agriculture, Washington, D.C. 20250, à moins qu'il ne soit convenu d'une autre méthode de paiement entre les deux Gouvernements.

Article III

A. *Commerce Mondial*

Les deux Gouvernements prendront toutes précautions utiles pour s'assurer que les ventes de produits agricoles effectuées conformément aux dispositions du présent accord ne portent pas préjudice aux marchés habituels du pays exportateur pour ces produits ou n'affectent pas indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles ou n'entravent pas les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays que le Gouvernement du pays exportateur considère comme étant des pays amis (dénommés « pays amis » dans le présent accord). Aux fins d'application de la présente clause, le Gouvernement du pays importateur devra:

1. S'assurer que le total de ses importations en provenance du pays exportateur et d'autres pays amis, payé au moyen de ressources du pays importateur, sera au moins égal à la quantité des produits agricoles qui pourraient être spécifiés dans le tableau des marchés habituels figurant dans la II^e Partie du présent accord durant chaque période d'importation indiquée

dans ledit tableau et durant chaque période comparable suivante au cours de laquelle des produits dont l'achat sera financé aux termes du présent accord auront été livrés. Les importations de produits destinés à satisfaire à ces obligations concernant les marchés habituels au cours de chaque période d'importation devront être effectuées en plus des achats financés aux termes du présent accord;

2. Prendre toutes dispositions utiles pour empêcher la revente, le détournement en transit ou le transbordement à destination d'autres pays des produits agricoles achetés en vertu des dispositions du présent accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que celles devant satisfaire aux besoins du pays (sauf dans les cas où leur revente, leur détournement en transit, leur transbordement ou leur utilisation à d'autres fins que celles prévues seraient expressément approuvés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).
3. Prendre toutes dispositions utiles pour empêcher l'expédition de tous produits d'origine nationale ou étrangère, identiques ou similaires aux produits dont l'achat sera financé aux termes du présent accord durant la période de limitation des exportations spécifiée dans le tableau des limitations des exportations figurant dans la II^e Partie du présent accord (sauf stipulations contraires de la II^e Partie du présent accord ou dans le cas où de telles exportations seraient expressément approuvées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

B. *Commerce Privé*

Aux fins d'application du présent accord, les deux Gouvernements s'efforceront de faire prévaloir les conditions commerciales qui permettront aux négociants d'exercer leur commerce sans entraves.

C. *Auto-Assistance*

La II^e Partie du présent accord décrit le programme que le Gouvernement du pays importateur a entrepris en vue d'améliorer sa production, ses installations d'entrepôt et la commercialisation des produits agricoles. Le Gouvernement du pays importateur devra, dans les formes et aux dates auxquelles le Gouvernement du pays exportateur pourrait en faire la demande, fournir un rapport sur les progrès réalisés par le Gouvernement du pays importateur quant à l'application des mesures d'auto-assistance de cette nature.

D. *Informations*

En plus de tous autres rapports dont les deux Gouvernements sont convenus, le Gouvernement du pays importateur devra, au moins tous les trimestres au cours de la période durant laquelle il importe ou utilise des produits achetés aux termes du présent accord, et lors du premier trimestre qui suivra ladite période, communiquer ce qui suit :

1. les renseignements ci-après concernant chaque expédition de produits reçus conformément au présent accord : le nom de chaque navire, la date d'arrivée, le port d'arrivée, le produit et la quantité livrée, l'état dans lequel la cargaison a été livrée, la date à laquelle le déchargement a été terminé et la façon dont il a été disposé de la cargaison, à savoir entreposage, distribution à l'échelon local ou, en cas de ré-expédition, le destinataire ;
2. un rapport indiquant les progrès réalisés en vue de satisfaire aux obligations relatives aux marchés habituels ;
3. un rapport exposant les mesures prises aux fins d'application des dispositions des sections A.2) et 3) du présent article ;
4. des informations statistiques sur les importations et exportations effectuées par le pays d'origine ou de destination des produits qui sont identiques ou similaires à ceux qui ont été importés aux termes du présent accord.

E. *Méthodes de rapprochement et d'ajustement des comptes*

Les deux Gouvernements devront chacun adopter toute méthode propre à faciliter le rapprochement de leurs relevés respectifs des montants financés en ce qui concerne les produits livrés durant chaque année civile. La Commodity Credit Corporation du pays exportateur et le Gouvernement du pays importateur pourront procéder à tous ajustements des comptes de crédit qu'ils jugeraient d'un commun accord comme étant appropriés.

F. *Livraison*

Aux fins d'application du présent accord :

1. la livraison sera réputée avoir été effectuée à la date du reçu à bord figurant dans le connaissement maritime signé ou paraphé pour le compte du transporteur ;
2. l'importation sera réputée avoir été effectuée lorsque le produit visé aura passé la frontière du pays importateur, et aura été dédouané, s'il y a lieu, par ledit pays :

3. l'utilisation sera réputée avoir eu lieu lorsque le produit visé aura été vendu aux négociants dans le pays importateur, sans restriction concernant son emploi dans ledit pays, ou lorsqu'il aura été distribué de toute autre manière au consommateur dans le pays.

G. *Taux de change applicable*

Aux fins d'application du présent accord, le taux de change applicable en vue de déterminer le montant de toute somme en monnaie locale devant être versée au Gouvernement du pays exportateur sera un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que les taux de change les plus élevés pouvant être légalement obtenus dans le pays importateur et un taux qui ne sera pas moins favorable au Gouvernement du pays exportateur que les taux de change les plus élevés pouvant être obtenus par tout autre pays. En ce qui concerne la monnaie locale :

1. tant qu'un système de taux de change unitaire est maintenu en vigueur par le Gouvernement du pays importateur, le taux de change applicable sera le taux de change auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale;
2. au cas où un système de taux de change unitaire ne serait pas maintenu en vigueur, le taux applicable sera le taux qui (selon qu'il aura été convenu mutuellement par les deux Gouvernements) remplira les conditions stipulées dans le premier alinéa de la présente section G.

H. *Consultation*

A la requête de l'un d'eux, les deux Gouvernements se consulteront en ce qui concerne toute question portant sur le présent accord, notamment en ce qui concerne l'exécution des dispositions prévues en vertu du présent accord.

I. *Publicité*

Le Gouvernement du pays importateur prendra toutes mesures dont il pourrait être mutuellement convenu avant la livraison, en vue de procéder à l'identification des denrées alimentaires aux lieux de distribution dans le pays importateur et en vue d'assurer la publicité prévue au sous-paragraphe 103 (1) de la Loi.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. *Tableau des produits*

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre</i>	<i>Quantité maximum approximative</i>	<i>Valeur maximum sur le marché d'exportation \$1000</i>
Coton Upland	US FY 1967	30 000 balles	\$3 342
Farine de blé	US FY 1967	22 000 tonnes métriques	2 124
Transport maritime (coût estimatif)			585
		TOTAL	\$6 051

Point II. *Modalités de paiement*

A. Crédit en dollars

1. Nombre de versements — 19
2. Montant de chaque versement — Premier \$100 000. Balance en 18 versements annuels approximativement égaux.
3. Date d'échéance du premier versement — 2 ans après la date de la dernière livraison durant chaque année calendaire.
4. Taux d'intérêt initial — 1 pour cent
5. Taux d'intérêt définitif — 2,5 pour cent

Point III. *Tableau des marchés habituels*

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation</i>	<i>Obligations relatives aux marchés habituels</i>
Blé ou farine de blé sur une base de graine équivalente	US FY 1967	6 000 tonnes métriques

Point IV. *Limitations des exportations*

A. Période de limitation des exportations.

La période de limitation d'exportation prendra cours à partir de la période commençant à la date de cet accord et finissant à la date finale à laquelle les marchandises délivrées aux termes de cet accord auront été importées et utilisées.

B. Aux fins d'application de l'Article III A 3, 1^{re} Partie, du présent accord, les produits considérés comme étant identiques ou similaires aux produits importés aux termes du présent accord sont : blé et produits dérivés de blé, coton brut ou textiles de coton.

Point V. *Mesures d'auto-assistance*

1. Allocation d'une grande portion du produit des ventes provenant de cet accord, comme mutuellement convenu ci-dessus

- a. Pour la réparation et l'entretien de ponts, routes et systèmes de transport, avec priorité donnée à ce qui est directement en rapport avec l'écoulement des produits agricoles, et
- b. Pour les projets de production alimentaire avec l'accent mis sur les programmes visant à l'augmentation des cultures vivrières, notamment le riz ou cultures semblables.

2. Encourager à la fois le développement d'écoles professionnelles agricoles et la formation en vue de la production agricole à l'Université de Lovanium et dans les autres institutions éducatives.

3. Communiquer des informations tirées du Budget afin de permettre une étude conjointe des directives et du programme adoptés pour arriver à un accroissement de la production vivrière.

4. D'autres mesures similaires pourront être convenues mutuellement pour les buts spécifiés dans l'Article 109 (a) de l'Acte. Des recommandations précises seront fournies au moment de l'examen conjoint spécifié au paragraphe 3 ci-dessus et en tout cas au cours de la première année de cet accord.

Point VI. *Développement économique aux fins duquel le produit des ventes revenant au pays importateur doit être affecté*

Dans les buts spécifiés à Item V-1 et pour d'autres projets de développement économique ainsi que mutuellement agréé.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

A. Le présent accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des Gouvernements par notification de dénonciation adressée à l'autre Gouvernement.

Cette dénonciation ne réduira aucune des obligations financières que le Gouvernement du pays importateur aura contractées à la date de ladite dénonciation.

B. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Kinshasa/Lubumbashi en double exemplaire, le 15^e jour de Mars 1967.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique:

Robert O. BLAKE
Chargé d'Affaires

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Congo:

Justin BOMBOKO
Ministre des Affaires Étrangères

ANNEXE RELATIVE À LA VENTE À CRÉDIT EN DOLLARS FAISANT
SUITE À L'ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-
BLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE
PRODUITS AGRICOLES

Les dispositions stipulées ci-dessous sont applicables à la vente de produits financés à crédit en dollars:

1. Outre le fait de supporter les frais supplémentaires que constitue le fret différentiel, selon les dispositions de l'Article I F, 1^{re} Partie, du présent accord, le Gouvernement du pays exportateur assurera le financement à crédit du solde des frais de transport maritime afférents aux produits dont le transport à bord de navires battant pavillon des États-Unis est obligatoire. Le montant (estimatif) des frais de transport maritime inclus dans tout tableau des produits précisant les modalités de crédit ne comprend pas le fret différentiel devant être supporté par le Gouvernement du pays exportateur et constitue seulement une prévision du montant qui sera nécessaire pour couvrir les frais de transport maritime devant être financés à crédit par le Gouvernement du pays exportateur. Si le montant prévu ne suffit pas pour couvrir ces frais, un financement supplémentaire à crédit devra être prévu par le Gouvernement du pays exportateur afin de couvrir lesdits frais.

2. En ce qui concerne les produits livrés au cours de chaque année civile aux termes du présent accord, le montant principal du crédit (ci-après dénommé « le principal ») comprendra ce qui suit:

- a. le montant en dollars déboursé par le Gouvernement du pays exportateur pour les produits (tous frais de transport maritime non compris) moins toute fraction du paiement initial redevable au Gouvernement du pays exportateur;
- b. les frais de transport maritime financés par le Gouvernement du pays exportateur conformément au paragraphe 1 de la présente annexe (exception faite du fret différentiel).

Le principal sera payé conformément au calendrier des paiements figurant dans la II^e Partie du présent accord. Le premier versement sera dû et payable à la date fixée dans la II^e Partie du présent accord. Les versements suivants seront dus et payables à intervalles d'un an à compter de la date d'échéance du premier versement. Tout paiement imputable au principal pourra être effectué avant la date de son échéance.

3. Les intérêts portant sur le montant non payé du principal dû au Gouvernement du pays exportateur comme suite à la livraison de produits au cours de chaque année civile aux termes du présent accord commenceront à courir à compter de la date de la dernière livraison de ces produits durant l'année civile en question. Les intérêts seront payés au plus tard à la date d'échéance de chaque tranche de paiement du principal, sauf si la date d'échéance de la première tranche tombe plus d'un an après ladite date de la dernière livraison, en quel cas le premier paiement des intérêts sera effectué au plus tard dans un délai d'un an à compter de ladite date de la dernière livraison et, ensuite, le paiement des intérêts sera effectué au plus tard à la date d'échéance de chaque tranche de paiement du principal. En ce qui concerne la période allant de la date à laquelle les intérêts commencent à courir jusqu'à la date d'échéance de la première tranche de paiement, les intérêts courus seront calculés au taux initial d'intérêt fixé dans la II^e Partie du présent accord. Par la suite, les intérêts courus seront calculés au taux d'intérêt définitif fixé dans la II^e Partie du présent accord.

4. Le Gouvernement du pays importateur déposera les fonds qui lui sont acquis par suite de la vente de produits financés aux termes du présent accord (lors de la vente de produits dans le pays importateur) dans un compte à son nom et utilisera cette somme aux fins du développement économique telles que précisées dans la II^e Partie du présent accord. Le montant total du dépôt effectué conformément au présent paragraphe ne devra pas être inférieur à la somme en monnaie locale équivalente au déboursement en dollars effectué par le Gouvernement du pays exportateur par suite du financement de la vente des produits, y compris les frais de transport maritime y afférents, à l'exclusion du fret différentiel. Le taux de change devant servir de base au calcul de cette équivalence en monnaie locale sera le taux auquel l'autorité monétaire centrale du pays importateur, ou son représentant autorisé, vend des devises étrangères en échange de monnaie locale à l'occasion de l'importation commerciale de produits identiques. Tous fonds ainsi acquis et prêtés par le Gouvernement du pays importateur à des organisations privées ou non gouvernementales le seront à un taux d'intérêt approximativement équivalent aux taux appliqués à des prêts semblables dans le pays importateur. Le Gouvernement du pays importateur fournira au Gouvernement du pays exportateur, durant toute période que ce dernier pourrait demander, des rapports

semi-annuels renfermant tous renseignements utiles en ce qui concerne le chiffre total du produit des ventes mis en dépôt et chacun des programmes de développement économique mis à exécution au moyen dudit produit des ventes, lesdits rapports devant comprendre le nom, le lieu, une brève description du programme, le total du produit des ventes affecté au programme en question, le montant déboursé à la date du rapport et les progrès réalisés. En ce qui concerne les prêts, les rapports devront également comprendre le taux d'intérêt appliqué, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt en vigueur pour des prêts semblables accordés dans le pays importateur.

5. Tous les versements devront être effectués en dollars des États-Unis.
-

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF 15 MARCH 1967² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 15 MARS 1967² CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

I

No. 18

Kinshasa, April 6, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two governments of March 15, 1967 and propose that:

1. Item I of Part II of this Agreement be amended by adding, in the appropriate columns, rice, 1967, 15,000 metric tons, \$2,305 and increasing ocean transportation to \$797 and the total to \$8,568.
2. Item IV B of Part II of the Agreement be amended by adding "and rice" to the end of the sentence.

I propose that this note and your reply concurring therein shall constitute the agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

R. O. BLAKE
Chargé d'Affaires, a.i.

His Excellency Justin-Marie Bomboko
Minister of Foreign Affairs
Kinshasa

¹ Came into force on 6 April 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 120 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 6 avril 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 121 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 18

Kinshasa, le 6 avril 1967

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles conclu entre nos deux Gouvernements le 15 mars 1967, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

[Voir note II]

Je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim:

R. O. BLAKE

Son Excellence Monsieur Justin-Marie Bomboko
Ministre des affaires étrangères
Kinshasa

II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
GOUVERNEMENT CENTRAL
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 134.12/03222/67

Kinshasa, le 6 avril 1967

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre note n° 18 du 6 avril 1967, relative aux amendements à apporter à l'accord sur les ventes de produits agricoles qui a été signé entre nos deux Gouvernements le 15 mars 1967, suivant vos propositions que:

- 1° Item I de la Partie II de cet Accord soit amendé en ajoutant dans les colonnes appropriées, riz, 1967, 15 000 tonnes métriques, 2 305 dollars et portant le coût du transport maritime à 797 dollars et le total en dollars à 8 568.

2° Item IV,B de la Partie II de cet Accord soit amendé en ajoutant entre guillemets « et riz » à la fin de la phrase.

Je vous donne l'approbation du Gouvernement congolais à ces amendements, cette approbation et la présente note constituant l'accord qui entrera en vigueur entre nos deux Gouvernements à la date de ce jour.

Tout en vous demandant de bien vouloir transmettre les vifs remerciements du Gouvernement congolais au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour sa contribution, je vous prie de croire, Monsieur le Chargé d'Affaires, à l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

J. M. BOMBOKO

Le Ministre des Affaires Étrangères

A Monsieur R. O. BLAKE
Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique
Kinshasa

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
CENTRAL GOVERNMENT
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

No. 134.12/03222/67

Kinshasa, April 6, 1967

Mr. Chargé d'Affaires:

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 18 of April 6, 1967, with reference to the amendments to be made to the Agricultural Commodities Agreement between our two Governments signed on March 15, 1967, in accordance with your proposal that:

[See note I]

I hereby inform you of the Congolese Government's approval of these amendments, this approval and the aforesaid note thus constituting the agreement that will enter into force between our two Governments on this date.

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF 15 MARCH 1967² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES, AS AMENDED

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 15 MARS 1967² CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

I

No. 19

Kinshasa, June 16, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two governments of March 15, 1967, as amended, and I propose that Item I, Part II of that Agreement be further amended by increasing the maximum export value of cotton to \$4,192,000 and by increasing the total value to \$9,418,000.

I propose that this note and your reply concurring therein shall constitute an Agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Robert O. BLAKE
Chargé d'Affaires, a.i.

His Excellency Justin-Marie Bomboko
Minister of Foreign Affairs
Kinshasa

¹ Came in to force on 26 June 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 120 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 26 juin 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 121 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 19

Kinshasa, le 16 juin 1967

Monsieur le Ministre,

[Voir note II]

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim:

Robert O. BLAKE

Son Excellence Monsieur Justin-Marie Bomboko
Ministre des affaires étrangères
Kinshasa

II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Cabinet du Ministre

N° 130/01691/67

Kinshasa, le 26 juin 1967

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 19 du 16 juin 1967 ainsi libellée :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les Produits Agricoles entre nos deux Gouvernements signé le 15 mars 1967, tel qu'amendé à ce jour, et je propose que Item I, Partie II de cet Accord, soit amendé ultérieurement en portant la valeur maximum d'exportation de coton à 4 192 000 dollars, ce qui porte la valeur totale à 9 418 000 dollars.

« Je propose que cette note et votre réponse la concernant constitueraient un Accord entre nos deux Gouvernements pour l'entrée en vigueur à la date de votre réponse.

« Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération. »

Je marque l'Accord du Gouvernement Congolais sur le contenu de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

[SCEAU]

J. M. BOMBOKO
Le Ministre des Affaires Étrangères

Monsieur Robert O. Blake
Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis d'Amérique
Kinshasa

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
Office of the Minister

No. 130/01691/67

Kinshasa, June 26, 1967

Mr. Chargé d'Affaires:

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 19 of June 16, 1967, which reads as follows:

[See note I]

I wish to inform you that the Congolese Government agrees to the contents of your note.

Accept, Mr. Chargé d'Affaires, the assurance of my very high consideration.

[SEAL]

J. M. BOMBOKO
Minister of Foreign Affairs

Mr. Robert O. Blake
Chargé d'Affaires ad interim
of the United States of America
Kinshasa

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF 15 MARCH 1967² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO FOR SALES OF AGRICULTURAL COMMODITIES, AS AMENDED

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 15 MARS 1967² CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN VUE DE LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ

I

No. 18

Kinshasa, December 15, 1967

Excellency:

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two governments signed March 15, 1967 and amended April 6, June 16 and 26, 1967, and propose that:

Item I of Part II of this Agreement be further amended by increasing the maximum export value of rice to \$2,905,000 and increasing the total value of commodities under the Agreement to \$10,018,000.

I propose that this note and your reply concurring therein shall constitute the agreement between our two governments to enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Ralph J. MCGUIRE
Chargé d'Affaires, ad interim

His Excellency Justin-Marie Bomboko
Minister of Foreign Affairs
Kinshasa

¹ Came in to force on 21 December 1967, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² See p. 120 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 21 décembre 1967, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir p. 121 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 18

Kinshasa, le 15 décembre 1967

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles conclu entre nos deux Gouvernements le 15 mars 1967, tel qu'il a été modifié les 6 avril et 16 et 26 juin 1967, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit :

[Voir note II]

Je propose que la présente note et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'affaires par intérim :

Ralph J. McGUIRE

Son Excellence Monsieur Justin-Marie Bomboko
Ministre des affaires étrangères
Kinshasa

II

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
GOUVERNEMENT CENTRAL
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de la coopération internationale

13412/11832/67

21 Décembre 1967

Accord vente de produits agricoles

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 18 du 15 décembre 1967 relative à l'accord sur les ventes de Produits Agricoles qui a été signé par nos deux Gouvernements le 15 mars 1967 et amendé le 6 avril et les 16 et 26 juin 1967.

Votre lettre précitée contenait les propositions suivantes :

« Item I de la Partie II de cet Accord soit ultérieurement amendé par l'augmentation de la valeur maximum d'Exportation de riz de \$2 905 000 et l'augmentation de la valeur totale des marchandises sous cet Accord de \$10 018 000. »

Je vous donne l'approbation du Gouvernement Congolais à ces propositions; cette approbation et la présente note constituent l'accord qui entrera en vigueur entre nos deux Gouvernements à la date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma très haute considération.

Le Vice-Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur:

J. UMBA DI LUTETE
[SEAL]

A Monsieur Ralph J. McGuire
Chargé d'Affaires a.i. des États-Unis
à Kinshasa

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
International cooperation administration

13412/11832/67

December 21, 1967

Agreement on sales of agricultural commodities

Mr. Chargé d'Affaires:

I have the honor to acknowledge receipt of your note No. 18, dated December 15, 1967, relating to the Agreement on Sales of Agricultural Commodities signed by our two Governments on March 15, 1967, and amended on April 6 and June 16 and 26, 1967.

Your note contained the following proposals:

[See note I]

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.